

PRÉFECTURE DU NORD

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. D.A.G.E./3 - FF**

**Arrêté préfectoral autorisant la société STB
MATERIEAUX à exploiter une carrière de sable
à LOFFRE**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-
CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié le 16 janvier 2002, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées modifiée le 30 avril 2002,

Vu le décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code Minier,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la demande du 23 janvier 2003 par laquelle la S.A. STB MATERIEAUX sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et de limon sur le territoire de la commune de Loffre, au lieu-dit "Capette" pour une superficie de 11 ha 10 a 42 ca,

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude d'impact, joints à la demande précitée, les rectificatifs complémentaires notamment ceux des 27 mai et 16 octobre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2003 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 30 mai au 30 juin 2003,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 21 juillet 2003,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Loffre, Lewarde, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Masny, Ecaillon, Guesnain,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 avril 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 26 MAI 2004

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. – Objet

La S.A. STB MATERIAUX, dont le siège social est situé 2A, rue Emile Basly - B.P. 12 - DON 59536 WAVRIN CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Loffre au lieu dit "Capette", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

1.2. - Classement

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A, D ou N.C.
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Carrière de sable d'Ostricourt et de limon sur une surface totale de 7 ha 61 a 04 ca dont 5 ha 01 a 98 ca voués à l'extraction et une profondeur maximale de 19,5 m, côte NGF + 21 m. Volume total des substances à extraire : 55 200 m ³ pour le limon, soit 88 320 tonnes 587 500 m ³ pour le sable, soit 940 000 tonnes	Capacité totale 49 375 m ³ /an, 79 000 t/an, dont : Sable 43 750 m ³ /an, 70 000 t/an Limon 5 625 m ³ /an, 9 000 t/an ces valeurs pouvant varier dans la limite de la capacité totale et le respect du phasage de la remise en état.	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux autres que pulvérulents, la capacité de stockage étant > 15 000 m ³	Stockage de sable Stockage de limon	30 000 m ³ 10 000 m ³ soit un total de 40 000 m ³	2517	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale < 10 m ³ .	2 cuves double paroi de 1 000 litres (1 m ³) chacune de fuel, Soit une capacité totale équivalente de 0,40 m ³ .	La capacité totale équivalente est de: Ceq 0,40 m ³	1432-2-b 1430	N.C.
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables pour le chargement de véhicules-citernes, le remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent pour les liquides de coefficient 1 étant < 1 m ³ /h	1 pompe de distribution de carburant pour l'alimentation de la chargeuse (pompe mobile électrique de 24 volts), débit maximum de 1,2 m ³ /h, 1 pompe aspirante pour la pelle hydraulique (pompe mobile électrique de 24 volts), débit maximum de 1 m ³ /h.	Deq 0,64 m ³ /h	1434-1-b	N.C.

A : Autorisations
D : Déclaration
N.C. : Non classé

1.3. – Capacités d'extraction

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 79 000 tonnes/an pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 642 700 m³ sur la durée de l'autorisation.

1.4. – Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles suivantes section A 728, 770 pp*, 773 pp*, 774, 775, 776, 777 pp*, 778, 779, 780, 781, 1084, 1088, 1090, 1096, 1276, 1277 (pp = pour partie) et représente une superficie de 7 ha 61 a 04 ca. Il est repéré par le périmètre A à T figurant sur le plan joint qui constitue l'**annexe 1** du présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction PE porte sur les mêmes parcelles que le PA, à l'exception de la parcelle A 1096 qui ne sera pas exploitée. Ce périmètre d'extraction représente une superficie de 5 ha 01 a 98 ca. Il est repéré par le périmètre 1 à 8 figurant sur le plan joint qui constitue l'**annexe 1** au présent arrêté.

Ces superficies sont définies dans le tableau suivant :

Commune	Section A Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA) en m ²	Superficie vouée à l'extraction (PE) en m ²
Loffre	728	8112	6552
Loffre	770 pp	1391	721
Loffre	773 pp	482	225
Loffre	774	305	305
Loffre	775	316	316
Loffre	776	1155	1155
Loffre	777 pp	3299	2847
Loffre	778	1150	861
Loffre	779	1185	860
Loffre	780	4912	4461
Loffre	781	1235	1130
Loffre	1084	12097	9727
Loffre	1088	5862	5515
Loffre	1090	5756	3948
Loffre	1096	16445	0
Loffre	1276	6201	5777
Loffre	1277	6201	5798
	TOTAL	7 ha 61 a 04 ca (1)	5 ha 01 a 98 ca

(1) dont 16 445 m² déjà exploités en carrière.

Les matériaux extraits sont stockés sur la parcelle A 1096, représentant une superficie de 16 445 m².

Il n'y a pas d'installations de traitement sur l'emprise du périmètre d'autorisation.

1.5. – Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état est fixée à 20 ans avec 15 ans d'extraction plus 5 ans de remise en état.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance d'un délai de 19,5 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.6. – Méthode d'exploitation

L'extraction des substances autorisées, limon et sable, est faite à sec jusqu'au niveau du toit de la nappe des sables tertiaires, puis en fouille noyée sans rabattement de la nappe.

Exploitation de la partie hors d'eau : l'exploitation du gisement est menée en gradins à l'aide d'une chargeuse ou d'une pelle hydraulique à chenille. Pendant l'exploitation, le front d'exploitation situé en limite de PE a une pente inférieure à 45°. Les autres fronts d'exploitation hors d'eau sont subverticaux. Les fronts ont une hauteur maximale de 5 mètres. Les banquettes ont une largeur d'au moins 10 mètres.

Exploitation de la partie en eau : l'exploitation est faite en fouille noyée, sans rabattement de la nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique à chenille, à flèche et bras longue portée. Les fronts d'extraction ont une pente maximale de 40° de manière à assurer leur stabilité. Les banquettes ont une largeur d'au moins 20 mètres. La pelle garde une distance de 2 mètres par rapport au haut du talus.

L'exploitation s'effectue sans rabattement de la nappe et sans tir de mine.

1.7. – Remise en état

La remise en état du site est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation.

Elle comprend la restitution des terres agricoles après remblaiement total de l'excavation à un niveau voisin de l'ancien terrain naturel.

Le remblaiement de l'excavation s'effectue à l'aide de la découverte du site et de matériaux inertes exclusivement, provenant d'apports extérieurs contrôlés à l'entrée de la carrière. Les déblais acceptés proviennent essentiellement de l'activité du BTP.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.8. – Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage, joints en **annexe 2.1 à 2.6** du présent arrêté.

1.9. – Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2517 (transit de minéraux non pulvérulents).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2. – Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (dossier ENCEM - Janvier 2003), ainsi qu'aux informations complémentaires (correctifs au dossier janvier 2003 - Mai 2003), aux engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande (mémoire en réponses et propositions - 16/07/2003) et aux documents complémentaires fournis par STB Matériaux en date du 16/10/2003.

2.3. – Dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code Forestier et du Code de l'Environnement

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.2 ci-dessus ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et des arrêtés préfectoraux ultérieurs, l'objet des travaux et l'indication suivante : "Plan de remise en état consultable en mairie de Loffre" suivie de son adresse.

ARTICLE 4 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.2, l'exploitant est tenu de placer :

– Les bornes A à T matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté.

– Un piquetage 1 à 8 matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté.

– Une borne de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces dispositifs et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX ET REDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones. Ce réseau, composé de merlons périphériques de 3 m de hauteur complétés en tant que de besoin par un fossé d'évacuation, a notamment pour objet d'éviter le ravinement des fronts de taille et talus par les écoulements d'eau ou l'affaissement des zones de remblais.

Le merlon du point A au point P du périmètre d'autorisation PA est réalisé avant la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 6 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé et signalé en accord avec le service gestionnaire de celle-ci, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment, conformément au plan joint en **annexe 3** :

- pour l'accès au site à partir de la RN 45 et Lewarde, une voie de décélération de 80 m,
- la création d'un filot central imposant la sortie sur la RD 135 vers Loffre, complété par une ligne continue interdisant la sortie dans le sens inverse vers Lewarde,
- une signalisation routière intérieure et extérieure imposant l'accès au site uniquement à partir de Lewarde et la sortie uniquement vers Loffre.

ARTICLE 7 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au Préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : DECAPAGE

8.1. – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère au limon.

L'horizon humifère d'un volume de 23 000 m³ est stocké sur une hauteur maximale de 3 m et réutilisé pour la remise en état des lieux.

8.2. – Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 : INTEGRATION PAYSAGERE

Les mesures destinées à réduire l'impact visuel et intégrer le site dans son environnement sont les suivantes :

- création d'un merlon de 3 m de hauteur, 7 m de largeur de base et 1 m de largeur de crête, le long du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.4 ci-dessus (ligne rouge sur le plan en annexe 1),
- du point A au point P (trait vert), végétalisation du merlon selon les dispositions suivantes :
 - en pied du talus extérieur, ligne d'essences de haut jet espacées de 3 m (2), à distance réglementaire des propriétés voisines, sauf accord écrit du riverain. Du point I au point P cette ligne pourra être implantée en limite de propriété, les essences sont les suivantes :
 - . 25 % d'Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*)
 - . 25 % de Fraxinus excelsior

(2) 3 m pour plants 50 cm/70 cm, 5 m pour calibre 6/8, 7 m pour calibre 10/12

- . 25 % de Châtaigniers (*Castanea sativa*)
- . 25 % de Saules blancs (*Salix alba*)
- sur la face externe, plantation en essences arbustives à croissance rapide choisies parmi la végétation régionale
Plantation sur trois lignes (1 plant pour 2,25 m²) - 1,5 m entre lignes et plants :
 - . Viorne commune (*Viburnum lantana*)
 - . Noisetier (*Corylus avellana*)
 - . Cornouiller (*Cornus mas*)
 - . Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*)
 - . Bourdaine (*Frangula alnus*)
 - . Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
 - . Saule blanc (*Salix alba*)

Les plantations sont réalisées lors de la première période hivernale, soit dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 19,5 m dont en moyenne 0,3 m de terres végétales, 1,8 m de sable limoneux et 17,4 m de sable. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF + 21 mètres.

ARTICLE 11 : ETAT FINAL

11.1. – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

11.2. – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et des engagements ultérieurs de l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, et en particulier selon le plan en annexe 2.6 :
 - le remblayage total de l'excavation par des matériaux inertes extérieurs,

- l'utilisation des terres de découverte constituant les merlons périphériques pour la reconstitution du sol après remblayage. Les terres végétales conservées à part, seront principalement utilisées pour la couverture finale des remblais,
- la conservation des arbres de haut jet le long du périmètre d'autorisation.

11.3. – Remblayage de la carrière

11.3.1. Dispositions générales

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (notamment déblais du BTP), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Pour l'application du présent arrêté, un matériau inerte doit satisfaire aux dispositions suivantes : il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune réaction physique ou chimique. Il n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et sa teneur en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

11.3.2. Matériaux de remblayage

Ces matériaux peuvent être codifiés selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets s'ils répondent à la définition du terme déchet figurant à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Sont interdits :

- les déchets considérés comme dangereux dont la codification comporte un astérisque (*) selon les modalités du décret précité, et en particulier les déchets contenant de l'amiante (17 06 05*),
- les déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relève de la compétence des communes (articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales).

Sont autorisés sous réserve de leur caractère inerte les déchets codifiés notamment de la manière suivante :

01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux
01 01 02	- déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 08	- déchets de graviers et débris de pierres autre que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	- déchets de sable et d'argile
01 04 12	- stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	- déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	- boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	- béton
17 01 02	- briques
17 01 03	- tuiles et céramiques
17 01 07	- mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

17 02	Verre
17 02 02	- verre
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 02	- mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05	Terres, cailloux et boues de dragage
17 05 04	- terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	- boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 08	- ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 08	Matériaux de construction à base de gypse
17 08 02	- matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	- déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

11.3.3. Réception et mise en place des matériaux

§ 1 - Acceptation préalable

L'exploitant s'assure que sur le lieu de production, le responsable de ces matériaux (producteur ou intermédiaire) procède à un tri rigoureux afin de n'évacuer vers la carrière que les seuls matériaux inertes.

En cas de doute sur leur caractère inerte, il est possible de mettre en œuvre les tests prévus par le guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

§ 2 - Bordereau de suivi

Chaque apport extérieur doit être accompagné par un bordereau de suivi indiquant sa provenance, destination (nom de la carrière), masse ainsi que ses caractéristiques essentielles (nature, forme physique, granulométrie, couleur, odeur...), le moyen de transport utilisé (nom du transporteur et n° d'immatriculation du véhicule) et le cas échéant la codification du déchet.

Ce bordereau porte :

- la définition d'un matériau inerte figurant à l'article 11.3.1 du présent arrêté,
- l'indication suivante : « Nous attestons, en application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, qu'il s'agit de matériaux inertes utilisables pour le remblayage d'une carrière », suivi du nom et de la signature du responsable des matériaux ou de la personne mandatée à cet effet,
- le repérage de la zone en cours de remblayage.

§ 3 - Réception des matériaux

Sur le lieu de réception, les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, les déblais doivent subir un examen visuel et olfactif de contrôle et un tri qui permettent de déceler et de soustraire les éléments indésirables résiduels (bidons, fûts, ferrailles...); ils sont ensuite poussés par un bouteur. Une benne pour la récupération des refus doit rester disponible en permanence sur le site.

En cas de non conformité des matériaux, il appartient à l'exploitant de refuser le chargement et de le renvoyer vers son lieu de production.

§ 4 - Registre et plan de remblayage

L'exploitant doit tenir un registre répertoriant la provenance, la quantité, les caractéristiques des matériaux, le moyen de transport utilisé, la zone de remblayage, ainsi qu'un plan topographique localisant ces zones.

CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 12 : CLOTURES ET ACCES

12.1. - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, des zones en eau et des fronts de taille non sécurisés, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, en particulier, le périmètre d'autorisation est bordé par un merlon de 3 m de hauteur. L'interdiction d'accès et les dangers (noyade, enlèvement, chute, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

12.2. - Le bon état des clôtures et de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains voisins, des talus et fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

13.1. - Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.4 ci-dessus, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques (pylone EDF, chemin, ouvrage de transport souterrain).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

En particulier, la pente du front de taille en limite du périmètre d'extraction défini à l'article 1.4 ci-dessus est inférieure à 45° pour le limon et le sable hors d'eau, 40° pour le sable sous eau.

CHAPITRE V - PLAN

ARTICLE 14 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les clôtures et panneaux de signalisation,
- la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille et des talus,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs, dont le plan d'eau en fond de fouille,
- la position des ouvrages visés à l'article 13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les zones remises en état et en cours de remblayage,
- les diverses installations de la carrière (pistes, stocks de matériaux, bureaux, zones en eau, piézomètres, dépôt et distribution de carburant ...).

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 15 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. En particulier, le plan d'eau en fond de carrière ne doit pas comporter d'objet flottant (plastiques, bois, débris végétaux...), de traces d'hydrocarbures ni aucun signe de pollution (couleur ou odeur suspecte).

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leur chargement doit être bâché ou humidifié. La piste de sortie est revêtue d'enrobés routiers sur une distance minimale de 30 m.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 16 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

16.1. – Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1. Exploitation des engins de chantier

§ 1 - L'entretien et le lavage des engins de chantier sont interdits dans la carrière. Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

§ 2 - Le ravitaillement sur place des véhicules lents à chenilles doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement.

16.1.2. Stockage de produits polluants

§ 1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

§ 2 - Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

§ 3 - La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement (vanne) ou par pompe à fonctionnement automatique. Les eaux pluviales qui présentent des traces d'hydrocarbures doivent être traitées avant leur rejet par un séparateur ou éliminées comme les déchets.

§ 4 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16.2. – Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'établissement n'est pas relié au réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau nécessaire pour le nettoyage des pistes en enrobés et des véhicules ainsi que l'humidification des sources de poussières (arrosage des pistes, stock, chantier d'extraction...) est prélevée dans la nappe des sables landéniens au niveau du plan d'eau en fond de carrière.

16.3. - Rejet d'eau dans le milieu naturel

16.3.1. Eau d'exhaure

Tout rejet superficiel d'eau à l'extérieur du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.4 ci-dessus est interdit. En particulier, le rabattement de la nappe d'eau des sables landéniens par pompage ou évacuation gravitaire est interdit.

16.3.2. Evacuation des eaux pluviales

§ 1 - Les eaux de ruissellement collectées par la carrière sont dirigées vers le plan d'eau en fond de carrière situé entre la zone en cours de remblayage et le gisement de sable exploité sous eau.

§ 2 - Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent être traitées au plus près de la source de pollution avant leur rejet dans le réseau de collecte, de façon à respecter les prescriptions suivantes :

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90114).

Ces normes sont applicables en sortie des séparateurs à hydrocarbures sur des échantillons instantanés non décantés.

§ 3 - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des séparateurs à hydrocarbures, adapté au risque de pollution accidentelle des eaux.

Les analyses d'eau sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les premiers contrôles sont réalisés dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats des contrôles analysés et commentés sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux (DDAF).

16.3.3. Eaux vannes

Ces effluents sont collectés par un réservoir étanche puis traités à l'extérieur selon la réglementation en vigueur.

16.4. - Surveillance des eaux souterraines

16.4.1. Plan d'eau de la carrière

§ 1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour surveiller la qualité de cette eau, compte tenu des résultats de la surveillance de l'impact de la décharge voisine sur les eaux souterraines. A cette fin, l'exploitant participera à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS), sur Lewarde et les communes voisines, relatives à l'impact sanitaire du CET de Lewarde et la carrière de Loffre.

§ 2 - La première campagne d'analyses permettant de déterminer la qualité initiale de l'eau en fond de carrière doit être réalisée dans un délai d'un an à compter de la déclaration de début d'exploitation.

16.4.2. Surveillance piézométrique

§ 1 - L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière sur la qualité de la nappe superficielle des sables landéniens, par l'intermédiaire de deux piézomètres PZ1 et PZ2, localisés selon le plan en annexe 1 en amont et aval hydraulique de la nappe.

Cette surveillance comprend au moins les mesures suivantes :

- mesure trimestrielle de la cote NGF de la nappe,
- analyse annuelle portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, hydrocarbures totaux, HAP totaux, indice phénol, xylènes totaux, chrome total, plomb, zinc, cadmium, nickel, fer, cuivre, chlorure, sulfate, nitrate.

§ 2 - Les premiers contrôles sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de début d'exploitation.

16.4.3. Echantillonnage et analyse

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur. Pour l'échantillonnage NF EN ISO 5667-3, NF EN 25667-1, NF EN 25667-2. Pour les analyses d'eau les normes applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (annexes IV et V relatives aux eaux brutes).

16.4.4. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

§ 1 - Transmission

Un état récapitulatif des mesures et analyses est adressé annuellement, avant la fin de chaque mois de janvier, aux services suivants : DRIRE, DDAF, DDASS.

§ 2 - Analyse

La transmission est accompagnée :

- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et leur position au regard des valeurs guides en matière de pollution des eaux ;
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

§ 3 - Ajustement

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses.

§ 4 - Pollution des eaux souterraines

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 17 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

17.1. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- Les matériaux et les pistes doivent être arrosés et les véhicules nettoyés en tant que de besoin. L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires.
- La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 5 mètres par rapport au niveau du terrain naturel environnant, et la vitesse des camions à l'intérieur du site est limitée à 15 km/h.

17.2. - En cas de nécessité, l'inspection des installations classées pourra demander l'exécution dans l'environnement de la carrière, de mesures de la concentration de l'atmosphère en poussières inhalables et alvéolaires siliceuses.

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 : LIMITATION DES DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 20 : BRUITS ET VIBRATIONS

20.1. – Principe

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

20.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

20.3. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.4. – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan en annexe 1 qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7, ainsi que les dimanches et jours fériés
NS1 (Lewarde)	70	Exploitation non autorisée
NS2 (Loffre)	70	Exploitation non autorisée

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A) exploitation non autorisée

20.5. – Contrôles

20.5.1. Contrôles particuliers

L'inspecteur des installations classées peut demander :

- que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant ;
- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.5.2. Contrôles périodiques

§ 1 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

§ 2 - L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les 2 ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 20.4 ci-dessus aux points NS1 et NS2, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

§ 3 - L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Des emplacements autres que les points NS1 et NS2 peuvent être définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

20.5.3. Transmission des résultats

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des normes imposées et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 21 : CIRCUIT DE TRANSPORT

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour informer les personnes intéressées du circuit de transport, défini en concertation avec le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis et le Conseil Général du Nord. En particulier, la fiche d'accessibilité au site est affichée sur le site et transmise à chaque client.

CHAPITRE VII - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 22 : MONTANTS

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexes 2.1 à 2.6 du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées sont de :

Période considérée à compter de la date de notification du présent arrêté	Montant de la garantie financière TTC en Euros	Surfaces remises en état pour la période considérée	
		Au début	A la fin
+ 0 à + 5	56 490	0	4 840 m ²
+5 à + 10	62 181	4 840 m ²	11 690
+ 10 à +15	65 027	11 690 m ²	18 290 m ²
+ 15 à + 20	62 537	18 290 m ²	76 104 m ²

ARTICLE 23 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et l'original du document établissant la constitution des garanties financières actualisée le cas échéant, selon la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au Préfet l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée en fonction du dernier indice TP01 connu.

ARTICLE 25 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période visée à l'article 22 ci-dessus, compte tenu du dernier indice TP01 connu. La formule d'actualisation selon l'indice TP01 sera définie ultérieurement.

22

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de cet indice sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 22, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

ARTICLE 26 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 27 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE

Le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- l'accord d'un organisme habilité pour la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant le plan topographique à jour des terrains, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines,
- l'insertion du site dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 36 : PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de Loffre pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Loffre ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Loffre.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 38 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Maire de Loffre, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, et à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à LILLE, le 11 mai 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,

Christophe MARX

Pour ampliation
P/Le Chef de Bureau Délégué

Fabrice FALVO

